

# Statuts de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Val d'Oise

## Préambule

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Val d'Oise (FDFR/95), les Foyers Ruraux, les Associations locales et les adhérents individuels sont liés entre eux par des engagements réciproques et par la volonté commune de contribuer à l'animation et au développement global du milieu rural du Val d'Oise.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre d'instances démocratiques facilitant l'échange et le débat, de manière à toujours rester au service de leurs adhérents, qui constituent les forces vives et l'essence du mouvement rural.

En tant que mouvement d'éducation populaire, la FDFR/95 :

- Défend la diffusion de la connaissance au plus grand nombre afin de permettre à chacun de s'épanouir et de trouver la place qui lui convient.
- Déploie une action collective visant à permettre à l'individu de devenir auteur, acteur et décideur dans son environnement.
- Promeut la réflexion critique individuelle pour permettre à chacun d'être et d'agir dans le champ social au plus près de sa réalité, une éducation qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie.
- Favorise par son action le développement du lien social et de la citoyenneté en milieu rural.
- Défend la reconnaissance de toutes les cultures et l'égal accès aux pratiques culturelles.

L'ensemble des associations adhérant à la FDFR/95 s'engagent à reconnaître et respecter les valeurs du présent préambule :

- elles remplissent leurs missions dans le cadre de la démocratie, de la liberté d'association et de la laïcité
- elles sont ouvertes à tous et respectent l'égalité entre leurs membres
- elles favorisent l'accès de chacun aux responsabilités
- elles articulent leur action autour d'un projet commun favorisant le mieux vivre ensemble sur un territoire rural.

## Titre I : Composition de l'association

**Article 1 :** Il est formé entre les associations qui adhèrent aux présents statuts une Fédération qui est régie par la loi de 1901 et les dispositions ci-après.

**Article 2 :** Ce groupement est dénommé « Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Val-D'oise ». Elle est aussi désignée sous le sigle FDFR/95.

**Article 3 :** Le siège social de la FDFR/95 est situé : 17 rue d'Hardeville – 95420 Nucourt. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 :** Peuvent adhérer à la FDFR/95, les associations de développement et d'animation en milieu rural, les associations sportives et culturelles dont le siège social est situé dans le Val d'Oise et dont l'objet et les statuts répondent au préambule des présents statuts.

Les demandes d'admission sont adressées au Conseil d'Administration de la FDFR/95 qui statue à la majorité des membres présents après examen circonstancié du dossier de candidature.

Cette adhésion sera renouvelée chaque année par le paiement d'une cotisation.

**Article 5 :** Les membres adhérents de la FDFR/95 peuvent être :

- Des membres actifs
- Des membres d'honneur

Les membres actifs sont des Foyers Ruraux déclarés ou des associations déclarées qui manifestent la volonté de s'associer à l'action des Foyers Ruraux, et dont les buts et orientations sont compatibles avec la mission globale de la FDFR/95.

Les membres actifs ont leurs activités dans le département du Val d'Oise et doivent s'acquitter d'une cotisation d'adhésion annuelle dont les modalités de calcul sont fixées en Assemblée Générale.

La FDFR/95 peut se doter d'un Comité d'honneur. Il comprend des personnes physiques ayant rendus des services éminents à l'animation rurale dans le cadre du mouvement. La qualité de membre d'honneur s'acquiert sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont invités, à titre consultatif, à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Ils ne disposent d'aucun droit de vote. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

**Article 6 :** La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés pour manquement envers la FDFR/95 ou envers des tiers ou tous autres motifs jugés graves par le Conseil d'Administration de la FDFR/95.

## **TITRE II : Objet et affiliations**

**Article 7 :** La FDFR/95 a pour objet :

- De représenter les associations adhérentes auprès des institutions, des pouvoirs publics et des réseaux associatifs.
- D'accompagner et de coordonner les Foyers Ruraux et associations impliquées dans l'animation du monde rural et qui se reconnaissent dans les valeurs de

l'Education Populaire, par le biais d'actions éducatives, culturelles, sociales et sportives.

- De mettre en œuvre des projets d'animation à l'échelle départementale, en favorisant les synergies entre les initiatives locales.
- Proposer des services et des prestations d'hébergement et d'animation en milieu rural

Son action repose sur l'échange, la réflexion, la solidarité et la mutualisation entre ses membres.

**Article 8 :** En aucun cas la FDFR/95 ne devra se substituer aux associations adhérentes sans l'autorisation de celles-ci. Chaque association doit concevoir sa propre animation avec l'équipe dont elle dispose.

**Article 9 :** Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de la FDFR/95.

**Article 10 :** La FDFR/95 adhère à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR) ainsi qu'aux différents échelons territoriaux constituant le schéma unique d'adhésion de ladite Confédération. Elle est représentée au Conseil National de la CNFR par autant de membres du conseil d'administration qu'elle détient de mandats.

Elle adhère également à tout autre réseau nécessaire à son action sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **TITRE III : Administration de la Fédération**

#### **L'Assemblée Générale :**

**Article 11 :** L'Assemblée Générale de la FDFR/95 est constituée des associations adhérentes à jour de leur cotisation pour la saison en cours. Chaque association dispose de deux voix, portées chacune par un mandataire. Chaque mandataire peut être, en outre, porteur d'un pouvoir pour une autre association que celle dont il est adhérent.

**Article 12 :** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire doit être communiquée au moins 10 jours avant la réunion. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix et sont valables quel que soit le nombre des mandataires présents.

A défaut, elle pourra être convoquée sur la demande écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire Général.

**Article 13 :** L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation matérielle et morale de la FDFR/95.

Elle délibère et vote sur les comptes de la Fédération et adopte les budgets prévisionnels.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et sur les motions émises par ses adhérents et transmises un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration chaque année.

### **Le Conseil d'Administration :**

**Article 14 :** La FDFR/95 est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 9 et d'au plus 15 membres. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats qui lui sont présentés. Pour être candidat, il faut être administrateur d'une association adhérente, être proposé par cette association et être à jour de sa cotisation. Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir un siège vacant par cooptation en cours d'année. L'administrateur coopté présente ensuite sa candidature lors de la prochaine Assemblée Générale de la FDFR/95.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins tous les trois mois. Le Président peut convoquer le Conseil d'Administration toutes les fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau ou du tiers au moins du Conseil d'Administration.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit être présente ou représentée. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées du Président et du Secrétaire Général.

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'abstient d'assister à deux sessions du Conseil sans avoir présenté de raisons jugées valables peut être considéré comme démissionnaire.

La perte de la qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'administrateur.

**Article 16 :** Le Conseil prend toutes décisions ou mesures sur les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Le Conseil d'Administration :

- élit le bureau tous les ans
- prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes de l'année écoulée
- propose le montant des cotisations annuelles
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par son bureau ou sur l'initiative de ses membres
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée
- élit les représentants de la FDFR/95 dans les différentes instances de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux et de l'Union Régionale Ile de France.

- peut provoquer la réunion de l'Assemblée Générale d'une association affiliée si celle-ci ne s'est pas tenue depuis au moins un an et demi.

**Article 17 :** Le Président peut, en accord avec le Bureau, inviter à titre consultatif aux réunions du Conseil, toute personne que sa compétence d'éducateur et de technicien désignerait à cet effet.

**Article 18 :** Le Conseil peut décider la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 19 :** Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de la Fédération Départementale et s'autorisant du soutien de cette dernière, doit être visé par le Président ou le Secrétaire Général avant publication.

### **Le Bureau**

**Article 20 :** Le Conseil élit en son sein un Bureau auquel il peut déléguer des pouvoirs. Ce Bureau est composé

- d'un Président
- d'un Vice-président chargé de missions auprès des Foyers
- d'un Vice-président chargé de missions auprès des organismes extérieurs tant publics que privés.
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

En cas de besoin, il peut également comporter :

- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier adjoint

**Article 21 :** Les membres du Bureau sont élus pour un an. Les membres sortants peuvent se représenter.

**Article 22 :** Le Bureau se réunit sur la convocation du Président ou du Secrétaire Général. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Il discute de toutes les questions qui lui sont soumises.

**Article 23 :** Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut agir en justice en son nom.

Il est habilité à signer les contrats de travail et les conventions nécessaires à la gestion courante de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement, cette habilitation échoit aux vice-présidents

Il ordonnance les dépenses. Il peut ouvrir et gérer les comptes bancaires ou postaux de la FDFR/95.

Il préside dans toutes les instances de la FDFR/95.

Le Président ne peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

**Article 24 :** Le Trésorier dispose de la délégation de signature sur les divers comptes, tant bancaires que postaux, ouverts au nom de la FDFR/95. Il peut déléguer cette signature à toute personne ayant reçu l'approbation du Conseil d'Administration. Il effectue seul les paiements, dans les limites fixées par le règlement intérieur, et recouvre les recettes.

**Article 25 :** Le Secrétaire Général est chargé de la tenue des registres. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées, Conseils d'Administration et réunions de Bureau. Il en certifie la conformité.

**Article 26 :** Le Bureau et le Conseil sont aidés dans leurs tâches par des Commissions. Leur nombre et leurs objectifs sont fixés par le Conseil d'Administration. Ces Commissions sont obligatoirement présidées par un membre du Conseil d'Administration.

**Article 27 :** Peuvent faire partie des Commissions tout adhérent d'une association affiliée à jour de sa cotisation dont la participation a été agréée par le Président de Commission.

#### Divers :

**Article 29 :** Un règlement intérieur définit le fonctionnement de la FDFR/95. Il est établi par le Conseil d'Administration.

### **TITRE IV : Patrimoine de la Fédération**

**Article 30 :** Il comprend les biens mobiliers et immobiliers acquis par la FDFR/95

**Article 31 :** Les recettes de la FDFR/95 sont les suivantes :

- Cotisations de ses adhérents
- Toutes subventions
- Les dons manuels
- Les revenus de son patrimoine
- La cession et la location de matériel
- Les conventions et ressources provenant de la vente des produits et services d'accueil et d'animation

## TITRE V : Dissolution – Modification des statuts

**Article 32 :** La dissolution de la FDFR/95 et la modification des statuts ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire ou sur proposition des 2/3 des associations adhérentes.

**Article 33 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement sur un ordre du jour unique sur proposition du Conseil d'Administration. La convocation doit être communiquée au moins 10 jours avant la réunion.

Elle ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des associations adhérentes sont présentes ou représentées. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée. La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des associations présentes ou représentées.

**Article 34 :** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de la FDFR/95. Elle décide, à la majorité de l'emploi des biens de la FDFR/95.

Elle attribue l'actif à une association œuvrant dans le champ de l'éducation populaire et de la culture en milieu rural dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des présents statuts sans que jamais la répartition ne soit faite entre les associations qui composent la FDFR/95.

**Article 35 :** Le Bureau de la FDFR/95 doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Val d'Oise tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition des organismes ou institutions dûment habilités.

Fait à Nucourt, le 24 mars 2018